



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 7 mars 2024.

Affaire suivie par : Agnès CRANNEY
Tél. : 01 64 10 94 04
Courriel : agnes.cranney@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne
à
Monsieur le Maire de MELUN
16 rue Paul Doumer
77000 MELUN

Affaire suivie par Madame Amandine MICHAUD

Objet : Projet arrêté – PLU de MELUN

V/Réf. : AM/AK-2023

N/Réf. : U/24- 0518

PJ : Cartographie périmètre B
Copie PAC COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE
Copie Courrier COOPER

Par transmission visée en référence, vous sollicitez notre avis concernant le projet arrêté du plan local d'urbanisme de votre commune de MELUN.

L'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France souhaite vous faire part des observations suivantes, vis-à-vis du domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le territoire communal est concerné par le périmètre B de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 (carte jointe).

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être accordés :

- des autorisations de recherche, à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du Code minier,

- des permis exclusifs de carrière, conférant à leur titulaire le droit d'exploiter la substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du Code minier.

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R 123-13, alinéas 8 et 9 du Code de l'Urbanisme.

De plus, après étude des documents transmis, il apparaît les points suivants :

- Dans le rapport de présentation, il est bien fait mention de la présence de 6 secteurs d'information sur les sols « SIS » (MOULINS DE MELUN, ANCIENNE USINE A GAZ (ENGIE ex GDF), ARGOS ENERGIES, OIL FRANCE, SA MARINELLI et VENDRAND) dont les fiches détaillées sont fournies dans le dossier. En revanche, les installations classées soumises à autorisation (COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE) et à enregistrement (SC2M Chauffage Melun Montaigu) ne sont pas citées.

- Le porter-à-connaissance des risques technologiques concernant la société COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE à MELUN n'a pas été pris en compte. Conformément à la circulaire DPPR du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques », Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, par courrier du 18 mars 2010, a transmis à Monsieur le Maire de MELUN le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2010, pour lui permettre d'instaurer une maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement (copie jointe).

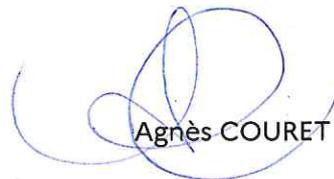
Enfin, les documents n'évoquent pas la présence des canalisations de transport de gaz (GRTgaz) et de distribution de gaz dites "hautes caractéristiques" (GrDF) sur le territoire de la commune. Pourtant, au moins deux des zones concernées par cette révision sont concernées.

De ce fait, les contraintes d'urbanisme liées à la présence de ces canalisations (construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH) ne sont pas abordées. Il n'est pas fait mention de l'arrêté préfectoral n°2023/34/DCSE/BPE/SERV du 23/01/23, instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur le territoire de la commune. Pour rappel, cet arrêté remplaçait celui du 03/11/15.

Cet arrêté du 23/01/23 et sa cartographie doivent être annexés, de manière obligatoire, au PLU.

Idéalement, les contraintes précitées doivent être intégrées dans la partie texte du document d'urbanisme.

Enfin, sauf erreur, il n'est pas fait mention que les travaux à proximité des réseaux (dont les canalisations de transport) doivent respecter la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011.



Agnès COURET